

Arrêt

n° 95 964 du 28 janvier 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F.DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, B.VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DARMS loco Me C. DESENFANS, avocat, et K.GUENDIL, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité algérienne, d'origine arabe et de confession musulmane. Vous seriez né en 1967 et auriez vécu dans la ville d'Oran.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez menuisier.

Il y a quatre ans – à dater de votre audition au Commissariat général –, afin de développer vos activités de menuisier, vous auriez contracté un prêt de 66.000 dinars auprès d'un certain [Y.], banquier travaillant dans une banque de développement local. Grâce à l'argent octroyé, vous auriez trouvé un local pour exercer vos activités de menuisier et auriez acheté du matériel.

En novembre 2011, [K. C.], votre associé, aurait vidé votre compte bancaire – celui-ci y ayant accès. Ce dernier ne se serait plus manifesté depuis lors.

Ruiné, vous n'auriez plus été en mesure de rembourser le prêt consenti. [Y.], face à votre impossibilité de vous acquitter de votre dette, serait alors allé porter plainte à la police.

Le 10 février 2012, mû par votre crainte d'être confronté aux autorités algériennes, vous auriez quitté l'Algérie pour Marseille, ville où, après trois jours, vous auriez embarqué à bord d'un train à destination de la Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique à une date inconnue et avez introduit une demande d'asile le 14 mars 2012.

Le 31 février 2012 (sic), une convocation émanant de la police judiciaire (Direction générale de la Sûreté nationale) vous invitait à vous présenter le 3 mars 2012 dans les locaux de celle-ci aurait été envoyée à votre domicile.

Les 4, 5, 7 et 8 mars 2012, la police algérienne se serait, à votre recherche, présentée à votre domicile d'Oran. Celle-ci aurait informé vos proches que vous étiez recherché pour ne pas avoir remboursé le prêt bancaire qui vous avait été octroyé.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, relevons qu'il ressort de l'analyse approfondie de votre récit que les motifs vous ayant poussé à introduire une demande d'asile en Belgique – à savoir votre incapacité à pouvoir honorer vos dettes et votre crainte de devoir en répondre devant les autorités algériennes (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 7 à 10) –, dans la mesure où ils ne peuvent être rattachés à aucun des critères de la Convention de Genève – à savoir l'ethnie, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social –, ne ressortissent pas à ladite Convention, ceux-ci étant étrangers à cette dernière et relevant du droit commun.

Par conséquent, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Algérie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, notons qu'il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (cf. SRB Algérie « Situation sécuritaire actuelle en Algérie ») que, à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie – rappelons que vous auriez, de votre naissance à votre départ d'Algérie, vécu dans la ville d'Oran (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2) – de risque réel d'atteintes graves au sens dudit article, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y étant donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Quant au document d'identité versé à votre dossier (à savoir votre carte d'identité algérienne), si celui-ci témoigne de votre nationalité algérienne – laquelle nationalité algérienne n'étant pas remise en cause in casu –, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Il en va de même des autres éléments que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (à savoir votre carte militaire relative à votre service militaire, votre diplôme en menuiserie, les témoignages écrits de votre mère, de votre frère et de vos soeurs attestant vos problèmes – lesdits témoignages, en raison de leur caractère privé et de l'absence de garantie d'authenticité et de fiabilité qu'ils offrent, ne pouvant se voir accorder de force probante – et la convocation émanant de la police judiciaire – l'authenticité de cette dernière étant sujette à caution, et ce dans la mesure où ladite convocation, laquelle ne mentionne aucunement le motif l'ayant justifiée, est datée du 31 février 2012, date n'existant pas, le mois de février 2012 ne comptant que vingt-neuf jours).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme unique moyen celui tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation de la décision entreprise est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation. Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

3.2. En termes de dispositif, elle postule, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et le bénéfice de la protection subsidiaire et à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et son renvoi devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4. L'examen du recours

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse relève que les problèmes rencontrés par la partie requérante ne ressortissent pas du champ d'application de la Convention de Genève mais bien du droit commun. Elle constate pour le surplus que la partie requérante n'a formulé aucun élément pertinent et décisif pour se voir octroyer le bénéfice d'une protection internationale. La partie défenderesse écartera également les documents versés par la partie requérante à l'appui de sa demande au motif qu'ils ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent. Finalement elle souligne que la situation sécuritaire actuelle des grands centres urbains algériens – tels que la ville d'Oran dont est originaire la partie requérante – ne correspond pas, au vu des informations objectives dont elle dispose, à une situation de violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Le Conseil ne peut faire sien le motif de l'acte attaqué afférent à la qualification des faits de la cause.

Ainsi, il rappelle que la circonstance que les faits allégués par le requérant relèvent du droit commun n'exclut nullement que ces faits ne puissent ressortir au champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 : les faits peuvent être imputés au requérant pour l'un des motifs énumérés à l'article 1^{er}

de cette convention ou l'acteur de protection peut ne pas pouvoir ou ne pas vouloir intervenir pour l'un desdits motifs. Ceci n'exclut pas davantage que ce fait puisse constituer une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette circonstance n'exclut pas davantage que ce fait puisse constituer une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

4.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision*

4.4.1. Le Conseil juge que le requérant n'établit pas que les faits qu'il invoque ressortissent au champ d'application de la Convention de Genève.

4.4.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.4.3. Or, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne ressortissent pas du champ d'application de la Convention de Genève : le requérant ne soutient, en effet, pas craindre d'être persécuté du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ni que ses autorités ne peuvent ou ne veulent le protéger pour l'un desdits motifs. Ce motif de la décision n'est pas contesté par la partie requérante en termes de requête.

4.4.4.1. Il convient dès lors d'analyser la demande de protection sous l'angle de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.4.4.2. La partie défenderesse, dans sa décision, estime que la partie requérante n'a formulé aucun élément pertinent et décisif pour se voir octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle estime que les documents déposés ne permettent pas d'inverser ce constat. Elle rappelle enfin n'avoir fait aucune revendication relative à la situation sécuritaire générale en Algérie et déclare s'en référer à l'appréciation du Conseil sur ce point.

4.4.4.3. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante relève avoir fait état d'une crainte tant à l'encontre de ses autorités nationales que de la personne à qui elle a emprunté de l'argent et estime que la décision entreprise n'est pas suffisamment motivée sur ce point. Elle invoque une impossibilité de bénéficier d'un procès équitable compte tenu de son statut et de celui de la personne à qui elle doit de l'argent.

Elle relève finalement que les différents témoignages qu'elle dépose viennent corroborer son récit et que si l'authenticité de la convocation peut-être sujet à caution, elle ne suffit pas à remettre en cause l'intégralité de son récit.

4.4.4.4. Le Conseil, pour sa part, constate et regrette la faiblesse de la motivation spécifique de la décision entreprise au sujet de la protection subsidiaire. Toutefois, le Conseil a une compétence de plein contentieux à cet égard et l'examen auquel il procède, se substitue à celui de l'autorité administrative.

Ainsi, force est de constater que devant les services de la partie défenderesse (voir questionnaire, pièce 10 et rapport d'audition du 15 mai 2012, pièce, 5), la partie requérante a uniquement fait valoir sa crainte de se voir condamner à une peine de prison du fait de son incapacité à rembourser l'emprunt contracté auprès d'une banque algérienne suite à l'escroquerie dont elle dit avoir été victime de la part de son associé. A cet égard, le Conseil observe, qu'à supposer les faits établis, le requérant ne démontre pas qu'en se soumettant à la justice de son pays, il se verrait infliger par ses autorités nationales, pour l'infraction commise, une peine d'une sévérité disproportionnée qui serait assimilable à un traitement inhumain et dégradant pas plus qu'il ne démontre que les conditions de détention dans les prisons algériennes – si tant est qu'il soit condamné à une peine de prison - lui feraient encourir un risque réel de subir des atteintes graves, plus particulièrement la torture ou des traitements ou sanctions inhumains et dégradants au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, le Conseil observe que la partie requérante invoque pour la première fois en termes de requête craindre les représailles de son créancier et l'absence d'accès à un procès équitable du fait de leur différence de statut respectif (requête p.4). Tout d'abord, en ce que la partie requérante invoque le caractère succinct de son audition qui ne lui aurait pas permis de faire valoir l'ensemble de ses craintes, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la critique énoncée dès lors qu'il n'apparaît pas concevable que la partie requérante ait omis de faire valoir spontanément tant dans le questionnaire rempli par ses soins que lors de son audition devant les services de la partie défenderesse un élément aussi important que celui de la crainte qu'il éprouve vis-à-vis de son créancier ou celle de ne pas pouvoir bénéficier d'un procès équitable du fait du statut de celui-ci. Quoiqu'il en soit, en vertu du caractère dévolutif du recours, le Conseil est saisi du litige dans son ensemble et n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Ainsi, le Conseil, en vertu sa compétence légale de plein contentieux et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé à l'audience le requérant au sujet de la crainte qu'il éprouve par rapport à son créancier et sur les raisons pour lesquelles il ne pourrait obtenir la protection de ses autorités contre les menaces proférées à son égard par ce dernier. Or, force est de constater que le requérant se contente d'invoquer la fonction de son créancier pour justifier de ses craintes sans pour autant les étayer plus avant et sans expliquer en quoi ses autorités nationales lui refuseraient l'accès à une protection et à un procès équitable du seul fait du statut d'employé de banque de son créancier. La requête n'apporte aucun éclaircissement sur ce point. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, *quod non in casu*.

4.4.4.5. Quant aux documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'appréciation pertinente développée par la partie défenderesse dans la décision attaquée et qui n'est pas valablement critiquée en termes de requête.

4.5. La partie requérante ne démontre pas l'existence dans son chef d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. Le Conseil constate par ailleurs qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Algérie peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi

du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA B. VERDICKT